

DIRECTIVE RELATIVE À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

La Haute École Spécialisée de Suisse occidentale Fribourg,

Vu

les articles 6, alinéa 1, lettre c, 12 et 26 LERI (RS 420.1)

le Code d'intégrité scientifique national publié en mai 2021 par les Académies suisses des sciences adopté le 1^{er} novembre 2021 par le Rectorat de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale la décision R/2022/20/64 du 12 juillet 2022 du Rectorat de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale

édicte :

Préambule

Cette directive a pour objet de promouvoir l'intégrité scientifique et de garantir le respect de ses principes au sein de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale Fribourg (ci-après : HES-SO//FR). Elle se fonde sur la LERI (RS 420.1), en particulier ses articles 6, alinéa 1, lettre c, 12 et 26, et sur le Code d'intégrité scientifique national publié en mai 2021 par les Académies suisses des sciences et adopté le 1^{er} novembre 2021 par le Rectorat de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO). Celui-ci stipule notamment que « tous les acteurs du champ scientifique sont tenus de respecter les standards établis par le code, et d'élaborer leurs propres réglementations internes devant être considérées comme contraignantes » (p.12).

Par la décision R/2022/20/64 du 12 juillet 2022, le Rectorat de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) a en outre appelé les Hautes Écoles à adopter leur propre réglementation s'agissant de l'intégrité scientifique, sur la base du Code d'intégrité scientifique national. Par conséquent, la présente directive se veut être une mise en application du Code précité, adaptée au contexte et à la réglementation en vigueur à la HES-SO//FR. Elle constitue le cadre de référence au sein de la HES-SO//FR pour l'appréhension des principes fondamentaux de l'intégrité scientifique non déterminés par les lois en vigueur et les standards de sa mise en œuvre, et établit les types d'infractions et la procédure en cas de manquement signalé.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation ou en cas de nécessité de compléments ayant trait à la mise en œuvre des principes décrits dans la présente directive, il y a lieu de s'en référer aux lois en vigueur, au Code d'intégrité scientifique national ainsi qu'aux bonnes pratiques des domaines scientifiques concernés.

Art. 1 Domaine d'application

Cette directive s'applique à l'ensemble du personnel impliqué (ci-après : les scientifiques) dans le cadre de la production et diffusion de contenus scientifiques.

Dans le cas de travaux de recherche soumis à la loi de la protection des données et à la loi relative à la recherche sur l'être humain, des mesures complémentaires doivent être entreprises.

Sont exclus du champ d'application de cette directive les travaux des étudiantes et étudiants, sauf lorsqu'ils constituent des travaux scientifiques, de recherche, c'est-à-dire des travaux visant à apporter une contribution originale au développement de la connaissance scientifique. En ce dernier cas, les étudiantes et étudiants sont considéré-e-s comme auxiliaires et les principes d'intégrité scientifique s'appliquent à leurs travaux.

Les cas de plagiat et de fraudes commis par des étudiantes et étudiants sont toutefois soumis,

s'agissant des sanctions et mesures y relatives, aux articles 36 et 37 du *Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO*.

Art. 2 Définitions

Cellule des expertes et experts en intégrité scientifique: cellule mise en place par le Rectorat de la HES-SO composée de l'ensemble des personnes référentes en intégrité scientifique des Hautes Écoles de la HES-SO. Elle vise à permettre à ces dernières de partager les bonnes pratiques et une vision transversale et harmonisée des questions liées à l'intégrité scientifique au sein de la HES-SO. Elle est pilotée par la référente ou le référent intégrité HES-SO.

Comportement scientifique incorrect : comportement des scientifiques de la HES-SO//FR dans leur pratique d'enseignement ou de recherche contrevenant à l'intégrité scientifique, telle que définie ci-après.

Comportement scientifique intègre : comportement des scientifiques de la HES-SO//FR dans leur pratique scientifique et académique et travaux de recherche traduisant l'intégrité scientifique, telle que définie ci-après.

Instance de conseil et d'arbitrage : groupe ad hoc composé par la référente ou le référent intégrité HES-SO//FR, pour procéder à un examen préalable ou un arbitrage suite à une plainte en cas de soupçon de comportement scientifique incorrect.

Instance de décision : groupe ad hoc composé au minimum par la direction générale de la HES-SO//FR et la référente ou le référent intégrité Rectorat HES-SO, ou une personne déléguée par celle-ci, pour fixer dans une décision le comportement scientifique incorrect.

Instance d'investigation : groupe ad hoc composé par l'instance de conseil et d'arbitrage, pour procéder à l'enquête et établir le dossier et les faits suite à une plainte en cas de suspicion de comportement scientifique incorrect.

Intégrité scientifique : approche déontologique visant le respect de règles, normes, principes et bonnes pratiques que la communauté scientifique se donne dans la perspective d'offrir des formations et de mener des recherches scientifiques intègres.

Référente ou référent en intégrité scientifique de la HES-SO (ci-après : référente ou référent intégrité Rectorat HES-SO) : personne chargée de participer à la décision en cas de comportement scientifique incorrect fondé.

Référente ou référent pour le conseil et la formation en intégrité scientifique de la HES-SO//FR (ci-après : Référente ou référent intégrité scientifique HES-SO//FR) : personne désignée par la Direction Générale et indépendante de celle-ci qui (a) assume une mission de conseil en intégrité scientifique pour les scientifiques de la HES-SO//FR ; (b) assume également une mission de formation pour les membres du corps académique, en coordination avec la cellule *ad hoc* de la HES-SO et en fonction des moyens humains mis à disposition par les personnes et institutions demandeuses de formation ; (c) représente la HES-SO//FR au sein de la cellule des expertes et experts en intégrité scientifique ; (d) coordonne les procédures d'investigation et de décision au sein de la HES-SO//FR.

Scientifique : toute personne qui fournit, par son travail personnel, une contribution scientifique dans ses activités de recherche et d'enseignement ainsi que dans les collaborations avec les institutions, les établissements d'encouragement et les partenaires ainsi que les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur activité scientifique.

Art. 3 Principes fondamentaux de l'intégrité scientifique

L'intégrité scientifique est fondée sur des principes qui sont le fruit d'un consensus international (en référence notamment au *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche*).

Les principes fondamentaux tels que décrits dans le *Code d'intégrité scientifique* national sont les suivants :

- a. fiabilité** : garantir la qualité et l'exactitude de la recherche et de l'enseignement, en particulier dans leur conception, leur méthodologie et leur analyse, afin de garantir leur crédibilité et favoriser la confiance que les personnes extérieures au monde scientifique accordent à la science. La fiabilité inclut la transparence et la traçabilité ;
- b. honnêteté** : élaborer, concevoir, mettre en œuvre, examiner, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche et l'enseignement d'une manière transparente et en visant la plus grande impartialité ;
- c. respect** : respecter les collègues scientifiques, les personnes en formation, les participantes et participants à la recherche, la société, les patrimoines culturels et l'environnement ;
- d. responsabilité** : se comporter de façon responsable dans toutes les activités de recherche, de l'idée originelle à la publication, ainsi que dans la gestion et la transmission de la connaissance.

Les principes précités orientent notamment les scientifiques dans leurs activités de recherche et d'enseignement ainsi que dans la prise en compte des enjeux pratiques, éthiques et intellectuels qui en découlent.

Ces principes sont doublés des exigences de la fonction publique, notamment des devoirs généraux (art. 56 LPers) : diligence, conscience professionnelle, fidélité, qualité.

Les scientifiques planifient et organisent leur travail et font preuve d'initiative, dans le but d'atteindre les objectifs fixés. Par leur comportement, les scientifiques se montrent dignes de la confiance et de la considération que leur fonction, en tant qu'agents ou agentes des services publics, leur confère.

Art. 4 Comportements scientifiques incorrects

Les comportements scientifiques incorrects, également désignés « manquements à l'intégrité scientifique », peuvent à la fois s'entendre d'une violation de certaines dispositions légales et/ou réglementaires, du non-respect des principes fondamentaux décrits à l'art. 3, d'une atteinte à l'intérêt général ou à la dignité humaine et d'une utilisation des ressources non conforme au développement durable.

Un comportement scientifique incorrect ne requiert pas nécessairement de faute intentionnelle. Il peut également être commis par négligence.

De même, l'instigation et le fait de tolérer de tels manquements à l'intégrité scientifique en connaissance de cause constitue pour les scientifiques et leurs supérieurs ou supérieures hiérarchiques un comportement scientifique incorrect.

À ce titre, il existe pour une personne interne à la HES-SO//FR une obligation de signifier au scientifique concerné et/ou à sa hiérarchie et/ou à la référente ou au référent l'intégrité scientifique, l'éventuel manquement à l'intégrité scientifique.

Les manquements évoqués ci-après constituent notamment des comportements scientifiques

incorrects, étant précisé que la liste qui suit est illustrative et non exhaustive ou limitative.

- a. **Allégation de faits fallacieux :** *Exemple : invoquer, consigner ou présenter des données ou des résultats inexistantes, y compris ceux prétendument réalisés par des tiers lorsqu'on peut vérifier leur caractère correct ou incorrect.*
- b. **Falsification :** *Exemple : modifier, supprimer ou omettre des données ou des résultats de recherche, au titre d'une manipulation déloyale, intentionnelle, ou d'une négligence grave.*
- c. **Plagiat et auto-plagiat :** *Exemples : utiliser des travaux, des idées ou des formulations de tiers sans indication correcte de la source ; utiliser des travaux de tiers avec de légères modifications ou traductions, sans indication correcte de la source ; réutiliser d'importantes parties de ses propres travaux, ou de travaux effectués en qualité de coauteur ou coauteure, provenant de publications dans des revues scientifiques et des projets de recherche ou de sources non publiées sans indication correcte de la source.*
- d. **Comportement incorrect ayant trait à la mention des auteurs ou auteures :** *Exemples : revendiquer la qualité d'auteur et d'auteure sans avoir apporté une contribution significative au travail (y compris pour la soumission de projets de recherche); omettre des personnes ayant contribué de manière significative à une publication par leurs prestations scientifiques personnelles ou dénigrement de leur contribution ; ordre des auteurs ou auteures ne reflétant pas de manière adéquate l'ampleur des contributions de chacun et chacune ; non-reconnaissance de la qualité d'auteur ou d'auteure contribuant à l'élaboration de matériel pédagogique.*
- e. **Listes de publications erronées :** *Exemple : fournir une liste de publications erronée ou trompeuse pour l'obtention de fonds ou d'un poste.*
- f. **Gestion incorrecte des données et matériels :** *Exemples : absence de consentement éclairé pour le traitement de données à caractère personnel ; absence de soumission à l'instance éthique, omission ou citation incomplète de données ou de sources de données ; copie, transmission ou utilisation de données sans autorisation ; stockage de données inapproprié ; violation de l'obligation de conservation ou de destruction de données ou de matériels ; pseudonymisation ou anonymisation insuffisante de données ; violation des obligations de divulgation à qui de droit.*
- g. **Comportements incorrects en matière de travail collaboratif :** *Exemples : négligence du devoir de supervision et de surveillance ; utilisation abusive d'une fonction dirigeante pour encourager ou dissimuler des manquements à l'intégrité scientifique ; préjudice, dénigrement ou entrave aux travaux d'autres chercheuses ou chercheurs ; rétention abusive de résultats de recherche ou refus d'accorder à des tiers autorisés le droit de consulter les données de recherche ; violation du devoir de confidentialité ; harcèlements ou discriminations commis ou tolérés dans les équipes.*
- h. **Comportements incorrects en matière d'avis, d'expertise et d'examen des pairs :** *Exemples : dissimulation de conflits d'intérêts ou d'autres motifs de partialité ; émission d'avis scientifiques sans disposer des connaissances nécessaires ou non fondés, non objectifs et non proportionnés ; appropriation de concepts ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles accessibles dans le cadre d'expertises.*
- i. **Comportements incorrects en matière de procédures concernant l'intégrité scientifique.** *Exemples : allégation d'un manquement à l'intégrité scientifique dans l'intention de nuire ; dissimulation ou minimisation de manquements à l'intégrité scientifique commis par des tiers ; discrimination à l'encontre de personnes ayant signalé*

un manquement à l'intégrité scientifique ou de celles seulement soupçonnées de manquement à l'intégrité scientifique (présomption d'innocence).

- j. Autres formes de comportements scientifiques incorrects.** *Exemples : organisation et réalisation de la recherche sans obtention préalable des validations ou autorisations nécessaires, telles que l'autorisation d'un comité d'éthique ; création ou soutien de revues ou plateformes sans contrôle de qualité adéquat ; non-considération d'éventuels risques et dommages liés aux travaux de recherche.*

Art. 5 Conseil en intégrité scientifique

Tout scientifique a le droit de bénéficier dans le cadre de son activité scientifique de conseils en matière d'intégrité scientifique, oralement ou par écrit.

La direction générale de la HES-SO//FR nomme à cet effet une référente ou un référent intégrité de la HES-SO//FR. Elle lui donne les moyens humains et financiers d'accomplir sa mission.

Si la procédure de conseil fait apparaître une suspicion de comportement scientifique incorrect de la part de la personne demandant conseil, cette dernière en est informée par la référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR. En sa qualité de conseillère, la personne qui fait office de référente ou référent intégrité de la HES-SO//FR est tenue au strict secret professionnel et ne pourra dévoiler aucune information à elle confiée, y compris à ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, des statistiques anonymisées et agrégées des activités de la référente ou du référent intégrité HES-SO//FR sont communiquées à la référente ou au référent intégrité de la HES-SO. La référente ou le référent ne peut engager aucune procédure de dénonciation, sauf dans les cas spécifiques où la sécurité et le bien-être physique d'une personne est en danger, notamment dans les essais médicaux. Aucune violation de son devoir de fidélité ne pourra lui être imputée du fait de son obligation de secret.

Si la personne demandant conseil peut réparer la faute commise et accepte de le faire, aucune procédure de dénonciation n'est engagée. Si, au contraire, la personne concernée persiste, refuse d'apporter les garanties permettant d'établir que son comportement scientifique incorrect a été corrigé, ou que la faute présente un caractère irréversible, la référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR compose l'instance d'arbitrage.

Art. 6 Formation des scientifiques

Chaque scientifique doit se former de façon suffisante dans le domaine de l'intégrité scientifique avant de s'engager dans une activité scientifique ou d'enseignement. Il doit également maintenir le niveau de ses connaissances tout au long de sa carrière.

Les responsables d'institut et de filière déterminent en concertation avec la référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR les modalités exactes de la formation obligatoire des scientifiques, en fonction de l'offre de formation disponible et des spécificités du domaine scientifique concerné.

Art. 7 Instance de conseil et d'arbitrage

Toute personne étant en désaccord avec une ou un collègue sur un cas d'intégrité scientifique ou de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique hors harcèlement peut bénéficier d'une procédure d'arbitrage, si ce dernier, cette dernière le souhaite ou l'accepte également.

Toute personne s'estimant elle-même lésée d'un comportement scientifique incorrect peut bénéficier

d'une intervention visant à faire cesser le manquement, et, si nécessaire, à sanctionner la personne mise en cause. Elle peut également, le cas échéant, bénéficier d'une protection de la HES-SO//FR.

De même, toute personne physique ou morale, interne ou externe à la HES-SO//FR peut dénoncer un manquement à l'intégrité scientifique de la part d'un-e scientifique de la HES-SO//FR.

En cas de dénonciation fallacieuse, téméraire, abusive ou introduite à la légère, une procédure parallèle pourra être ouverte.

Art. 8 Procédure

La procédure décrite ci-après encadre l'intervention de la HES-SO//FR en pareilles circonstances dans les cas qui ne concernent pas le harcèlement :

a. Saisine de la référente ou du référent de la HES-SO//FR

En cas de plainte déposée ou de suspicion de comportement scientifique incorrect, le référent ou la référente intégrité HES-SO//FR procède à un examen préalable dans les 3 mois.

b. Saisine de l'instance de conseil et d'arbitrage

En cas de besoin, la référente ou du référent intégrité HES-SO//FR compose l'instance de conseil et d'arbitrage. L'instance se compose de la référente ou du référent intégrité et d'au moins une deuxième personne compétente en matière d'intégrité scientifique. La composition doit en outre tenir compte de la diversité (discipline, niveau de carrière, genre).

En présence d'une violation minime du comportement scientifique, une conciliation/arbitrage est tentée.

Dès lors qu'il ou elle est saisi-e d'une plainte non précédée d'une demande d'arbitrage ou d'une dénonciation, la référente ou le référent intégrité HES-SO//FR entend la dénonciatrice ou le dénonciateur (si la plainte n'est pas anonyme) et/ou la plaignante ou le plaignant, ainsi que la personne mise en cause. La référente ou le référent intégrité HES-SO//FR procède ensuite comme suit, alternativement :

- i. si la plainte ou la dénonciation est à l'évidence infondée, sur délégation de la direction générale de la HES-SO//FR, elle ou il prononce le classement ;
- ii. si tel n'est pas le cas, elle ou il demande la constitution d'une instance d'investigation.

En cas de suspicion de comportement scientifique incorrect fondée, l'instance de conseil et d'arbitrage demande par écrit l'ouverture d'une procédure formelle à la direction générale HES-SO//FR.

c. Saisine de l'instance d'investigation

L'instance de conseil et d'arbitrage définit la composition de l'instance d'investigation. L'instance d'investigation se compose d'au moins trois personnes dont au moins une représentante ou un représentant de la HES-SO//FR, avec des compétences en matière d'intégrité scientifique et d'une ou d'un juriste de la HES-SO//FR. Pour favoriser un traitement cohérent des affaires, des membres de la cellule «expert-e-s en intégrité scientifique» de la HES-SO peuvent faire partie de l'instance d'investigation. Toute personne faisant partie de l'instance de conseil et d'arbitrage pour le cas concerné est

exclue de l'instance d'investigation.

Les membres de l'instance d'investigation ne doivent en principe si possible pas avoir de lien hiérarchique ou personnel ou de partenariat de recherche avec la personne mise en cause.

L'instance d'investigation peut faire appel à des expertes et experts externes, ainsi qu'à des juristes spécialisé-e-s, en vue d'obtenir un soutien spécialisé ou une plus grande adhésion à ses décisions. La composition de l'instance d'investigation est validée par la direction générale et est coordonnée par la référente ou le référent intégrité HES-SO//FR. La référente ou le référent intégrité HES-SO//FR peut en tout temps prendre conseil auprès de la référente ou du référent intégrité Rectorat HES-SO.

L'instance d'investigation procède à une enquête et établit le dossier des faits dans les six mois.

Le droit d'être entendu de la partie mise en cause est garanti.

d. Saisine de l'instance de décision

L'instance de décision est composée au minimum de la direction générale de la HES-SO//FR et de la référente ou du référent intégrité Rectorat HES-SO, pour une uniformité des pratiques. La direction générale peut éventuellement solliciter d'autres personnes.

Sur la base des documents que lui fournit l'instance d'investigation, l'instance de décision détermine une éventuelle sanction en respectant les principes de légalité, de proportionnalité et d'égalité de traitement. Elle justifie sa décision et peut proposer des mesures de nature personnelle et/ou organisationnelle. Si la gravité des faits le justifie, une plainte pénale peut être déposée.

De plus, l'instance de décision peut conseiller à l'institution de base des mesures se rapportant au personnel et/ou à l'organisation, de nature à diminuer les risques de voir des cas de fraude se reproduire. Pour autant que ces mesures ne s'adressent ni directement ni indirectement à la personne incriminée, elles ne doivent pas nécessairement figurer dans la décision, mais peuvent être communiquées d'une autre manière.

Une éventuelle information du public relève de la direction générale de la HES-SO//FR ou de son instance cantonale. Les informations sur l'aboutissement des procédures et des sanctions éventuelles sont par principe anonymisées.

L'instance juge sur la base des faits constatés dans les trois mois et rend sa décision de constat, susceptible de recours à l'instance intercantonale de recours (CIR) dans les trente jours.

Cette décision de constatation peut ouvrir une procédure parallèle sous l'angle de la LPers objet de la compétence exclusive de l'autorité d'engagement.

Les décisions prises par l'instance de décision sont communiquées de manière anonymisée par le référent intégrité scientifique HES-SO//FR à la cellule d'experts en intégrité scientifique de la HES-SO.

Art. 9 Procédure d'arbitrage

La référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR officie comme référente ou référent pour les demandes d'arbitrage / de conciliation, les plaintes et les dénonciations en intégrité scientifique à la

HES-SO//FR.

La référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR est chargé(e) de réaliser un examen préliminaire en cas de dénonciation ou de plainte pour comportement scientifique incorrect concernant des membres de la HES-SO//FR dans le cadre de leur activité académique.

Dès lors qu'il ou elle arbitre ou concilie, la référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR entend les deux parties. Il ou elle consulte toutes les experts ou expertes nécessaires à l'arbitrage / conciliation. Il ou elle rend son arbitrage dans un délai de 3 mois. La référente ou le référent intégrité de la HES-SO//FR procède ensuite comme suit, alternativement :

- a. si l'arbitrage ou la conciliation a abouti, le dossier est clos sans obligation de rapport à la direction général de la HES-SO//FR
- b. si l'arbitrage ou la conciliation est refusé par l'une ou les deux parties, le référent ou la référente intégrité de la HES-SO//FR requiert à la direction générale la constitution d'une instance d'investigation.

Art. 10 Procédure d'investigation

Lorsque les membres de l'instance d'investigation ont accepté leur mandat, la composition de l'instance est communiquée simultanément à la personne mise en cause et à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur. Ces derniers peuvent faire usage de leur droit de récusation dans un délai de 10 jours.

La référente ou le référent intégrité HES-SO//FR met à disposition des membres de l'instance toutes les pièces du dossier, laquelle procède dans un délai de six mois aux investigations nécessaires à l'établissement des faits. Elle indique à la personne mise en cause, à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur les actes d'instruction qu'elle ordonne et les témoins qu'elle décide d'entendre. Elle offre à la personne mise en cause, à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur la possibilité de s'exprimer, de fournir des pièces justificatives et de demander, dans les limites du raisonnable, l'exécution d'actes d'instruction complémentaires. Le cas échéant cette personne a le droit d'être accompagnée par une personne de leur choix. En cas d'auditions, toutes les personnes entendues par l'instance sont informées que leurs déclarations seront consignées sous forme de procès-verbal et intégrées au dossier.

À l'issue de son enquête, l'instance rédige un rapport circonstancié comprenant notamment un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises, la liste des investigations effectuées et les procès-verbaux originaux des auditions.

Le rapport contient les conclusions de l'instance sur l'existence ou non d'un comportement scientifique incorrect :

- a. si le comportement scientifique incorrect est infondé, sur délégation de la direction générale HES-SO//FR, l'instance d'investigation clôt la procédure et notifie toutes les parties concernées ;
- b. si le comportement scientifique incorrect est fondé, l'instance d'investigation transmet le dossier à l'instance de décision.

Art. 11 Instance de décision et de sanction

Sur la base du dossier remis par l'instance d'investigation, établissant un comportement scientifique incorrect fondé, dans les 3 mois l'instance de décision juge le dossier ou renvoie le dossier à l'instance

d'investigation pour complément d'enquête.

L'instance de décision peut prononcer des mesures à titre provisionnel, notamment durant la durée de l'enquête, à l'encontre de la personne mise en cause si la situation l'exige.

En cas de comportement scientifique incorrect avéré, l'instance de décision prononce une sanction à l'encontre de la personne mise en cause, conformément aux dispositions de la LPers; et/ou toute mesure d'accompagnement ou démarche permettant de remédier à ce manquement (par ex. avertissement, coaching, formation, obligation de corriger les résultats de recherche ou les supports pédagogiques, annoncer le manquement aux organismes d'encouragement ayant financé le projet de recherche ou aux institutions partenaires, reconnaître publiquement la contribution à une publication d'un tiers non mentionné, etc.).

L'instance de décision veille à l'adéquation et à la proportionnalité de la sanction et/ou des mesures ou démarches prononcées et respecte le principe d'égalité de traitement.

En fonction de la gravité du cas, l'instance de décision se réserve le droit de dénoncer les manquements à l'intégrité scientifique constituant une infraction pénale à l'autorité pénale compétente.

Art. 12 Voies de droit

Les voies de droit pour la décision constatatoire sont celles prévues par les dispositions régissant la relation académique sous réserve des décisions complémentaires sous l'angle du droit de travail, respectivement la relation d'études, soit, en particulier, s'agissant des membres du personnel de la HES-SO//FR, la LPers, et, en ce qui concerne les étudiantes et les étudiants, les dispositions relatives à la procédure de réclamation et de recours.

Art. 13 Protection

L'intégrité scientifique suppose, en sus de ce qui précède, que les personnes lésées ou dénonçant un comportement scientifique incorrect bénéficient de mécanismes de protection. Ainsi, ces personnes ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur demande d'intervention et/ou de protection, respectivement de leur dénonciation. (sous réserve de l'article 7)

Art. 14 Récusation

La personne mise en cause, la personne lésée et/ou la dénonciatrice ou le dénonciateur peuvent requérir la récusation des personnes et instances devant lesquelles elles ou ils se trouvent (référénte ou réfèrent intégrité HES-SO//FR, référénte ou réfèrent HES-SO, membres de l'instance d'investigation, instance de décision).

La récusation doit être motivée et demandée par écrit dans les cinq jours suivant la connaissance de l'identité de la personne, respectivement de la composition de l'instance. La demande de récusation suit le schéma de compétences suivant :

- a.** une demande de récusation de la référénte ou du réfèrent intégrité HES-SO//FR est adressée à l'autorité de décision, laquelle désigne une référénte ou un réfèrent intégrité scientifique ad interim HES-SO//FR dans le cas où la récusation est admise.
- b.** une demande de récusation d'un membre de l'instance d'investigation est adressée à ladite instance, laquelle se départit du membre concerné dans le cas où la récusation est

admise ;

- c. Toute personne considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts (exemples : étroite amitié, dépendance financière ou organisationnelle) à l'égard de la personne mise en cause, la personne lésée et/ou la dénonciatrice ou le dénonciateur doit se récuser. Il en va de même s'il existe d'autres circonstances de nature à faire douter de l'impartialité des personnes et instances susmentionnées.
- d. Si un membre de la direction générale est lui-même mis en cause dans la plainte ou la dénonciation ou objet d'une demande de récusation, il ne peut se prononcer sur sa composition de l'instance d'investigation et ne peut pas faire partie de l'instance de décision. L'autorité de haute surveillance (DEEF) désigne un membre de substitution ad intérim.

Art. 15 Procédure en cas de suspicion ou de manquement avéré à l'intégrité scientifique concernant les cas de harcèlement

Le harcèlement sous toutes ses formes fait partie des comportements scientifiques incorrects. Dans ce cas, la procédure OHarc (Ordonnance relative au harcèlement et aux difficultés relationnelles sur le lieu de travail) s'applique.

Autres références non légales

Code national d'intégrité scientifique

Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche

Principes FAIR

Open Science HES-SO

Page égalité HES-SO//FR

Page Intégrité scientifique HES-SO//FR

Jacques Genoud
Directeur général HES-SO Fribourg

